

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1  
DE CETAF/AQLPA/S.É.**



**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-1.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 9, lignes 19 à 21.

Questions :

- a) L'actualisation des gains du client est-elle effectuée avec le même taux que pour le test du coût total des ressources?

**Réponse:**

**Le Distributeur a utilisé le même taux d'actualisation pour tous les tests économiques, y compris le test de rentabilité du client participant. Cette démarche permet, d'une part, de comparer sur une même base tous les tests et, d'autre part, d'éviter de poser des hypothèses sur les paramètres économiques et financiers de différentes catégories de clients.**

- b) Avez-vous considéré utiliser un taux différencié selon le secteur de consommation?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 1a).**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-2.**

**Référence** : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 9 dernier paragraphe : *« Sur le plan financier, le PGEÉ a un impact à la hausse sur les revenus requis du Distributeur. Impact qui atteint un niveau maximal de 139 millions de dollars en 2010, soit 1,6% des revenus requis prévus de 2004. »*

Questions :

- a) Veuillez justifier que le revenu requis soit encore en hausse, malgré la hausse de quelques 35% des coûts évités estimés au présent dossier par rapport à ceux estimés au dossier R-3519-2003 Phase 2.

**Réponse:**

**Il n'y a pas d'écart entre les coûts évités estimés au présent dossier et ceux estimés au dossier R-3519-2003 Phase 2 (potentiel technico-économique). Toutefois, le Distributeur fournit ci-après la justification demandée par rapport au dossier R-3519-2003 Phase 1.**

L'impact sur les revenus requis du PGEÉ pour le Distributeur est la résultante des investissements du Distributeur, des coûts évités et de la perte de revenus. Ce qui caractérise ce PGEÉ est la hausse très significative des investissements (qui sont de l'ordre d'un milliard de dollars comparativement à environ 250 millions pour la même période, dans le dossier R-3519-2003 phase 1). Les coûts évités, malgré leur hausse significative restent, d'un point de vue de coût unitaire, relativement proches des revenus perdus par le Distributeur, ce qui explique pourquoi ce sont les investissements qui sont déterminants dans l'impact du PGEÉ sur les revenus requis du Distributeur. Rappelons que pour atteindre l'objectif de 3 TWh, le Distributeur devra appuyer des mesures plus coûteuses et hausser l'aide financière directe aux clients.

- b) La limitation à 5 ans de la période d'amortissement du compte de frais reportés du PGEÉ n'a-t-elle pas pour effet de hausser artificiellement le revenu requis, d'une manière qui empêche le Plan de bénéficier de la hausse des coûts évités?

**Réponse:**

**La période d'amortissement de 5 ans est inchangée depuis la cause R-3519-2003. Elle a fait l'objet d'une décision de la Régie (D-2002-288).**

- c) Veuillez indiquer les avantages et les désavantages qu'il y aurait à reconsidérer la limitation actuelle à 5 ans de la période d'amortissement du compte de frais reportés du PGEÉ, et d'y substituer une période d'amortissement correspondant à la durée de vie de chacun des programmes.

**Réponse:**

**La période d'amortissement de 5 ans est basée d'une part sur le principe d'appariement des coûts et des revenus, et d'autre part, sur la prise en compte du risque associé à l'investissement. Le PGEÉ est considéré comme un investissement plus risqué qu'un investissement sur un ouvrage de production. La période de 5 ans s'inscrit également en continuité avec les règles comptables appliquées par Hydro-Québec antérieurement.**

**Par ailleurs, un amortissement sur une plus longue période, réduit la pression sur les tarifs puisque les charges d'amortissement annuelles sont moindres. Mais en même temps,**

une période d'amortissement plus longue implique plus de frais financiers, ce qui augmente la pression sur les tarifs. Notons toutefois que l'effet net serait une pression moindre sur le revenu requis.

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-3.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 10.

Questions :

- a) Veuillez énumérer pour l'ensemble des marchés, la liste des programmes susceptibles d'inclure l'installation de systèmes géothermiques.

**Réponse:**

**Marché résidentiel :**

- *Promotion de produits Mieux consommer – Energy Star*
- *Inspection énergétique ÉnerGuide avec l'AEÉ*

**Marchés commercial et institutionnel :**

- *Promotion de produits Mieux consommer – Energy Star\**
- *Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments*

**Marchés des petites et moyennes industries :**

- *Appui aux initiatives – Systèmes industriels*

**Marché des grandes industries :**

- *Initiatives industrielles – Grandes entreprises (PIIGE)*

**\*Les petites et moyennes industries ont aussi accès à ce programme pour les équipements ne touchant pas aux procédés industriels.**

- b) Veuillez pour chacun de ces programmes indiquer, annuellement, quant aux installations géothermiques, le nombre d'installations prévues, les gains prévus en électricité.

**Réponse:**

**Voir le tableau à la page suivante.**

	<b>Nombre cumulatif d'installations prévues en 2010</b>	<b>Impacts énergétiques en 2010</b>
<b>Marché résidentiel</b>		
<i>Promotion de produits Mieux consommer – Energy Star</i>	326  (au-delà du tendancier)	2,7 GWh (8215 kWh/an par système)
<i>Inspection énergétique Énerguide avec l'AEÉ</i>	Non déterminé, pas d'objectif spécifique pour la géothermie	Non déterminé
<b>Marchés commercial et institutionnel</b>		
<i>Promotion de produits Mieux consommer – Energy Star</i>	Non déterminé, pas d'objectif spécifique pour la géothermie	Non déterminé
<i>Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments</i>	Non déterminé, pas d'objectif spécifique pour la géothermie	Non déterminé
<b>Marchés des petites et moyennes industries</b>		
<i>Appui aux initiatives – Systèmes industriels</i>	Non déterminé, pas d'objectif spécifique pour la géothermie	Non déterminé
<b>Marché des grandes industries</b>		
<i>Initiatives industrielles – Grandes entreprises (PIIGE)</i>	Non déterminé, pas d'objectif spécifique pour la géothermie	Non déterminé

- c) Veuillez pour chacun de ces programmes indiquer, annuellement, quant aux installations géothermiques, la part du coût des programmes s'y rapportant.

**Réponse:**

**Cette information n'est pas disponible. Pour trois des quatre programmes, aucun objectif spécifique à la géothermie n'a été fixé. De plus, les coûts fixes des programmes ne sont pas dissociables par mesure.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-4.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 10.

Question : Pourquoi la géothermie n'apparaît pas avec plus de visibilité dans les différents programmes du PGEÉ? Implicitement elle fait partie de plusieurs programmes mais il faut être un participant «averti» afin de pouvoir faire les démarches nécessaires pour se prévaloir des programmes qui s'y rattachent.

**Réponse:**

**La géothermie n'a ni plus ni moins de visibilité que les autres mesures dans les programmes du Distributeur.**

**Dans les programmes *Inspection énergétique Énergide avec l'AEÉ et Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments*, la géothermie est une mesure parmi d'autres pouvant améliorer la performance énergétique du bâtiment et, ce faisant, donner droit à une aide financière.**

**Pour ce qui est des deux programmes de *Promotion de produits Mieux consommer – Energy Star* (marchés résidentiel et CI), le Distributeur a mentionné ne pas avoir encore établi ses stratégies de promotion; il n'est donc pas exclu que la géothermie fasse l'objet d'une promotion spécifique lui accordant une visibilité particulière. Le Distributeur rappelle à ce sujet les passages suivants de sa preuve :**

**« AXE 2 – Une stratégie de structuration du marché : Ce deuxième axe vise à former divers intervenants du marché de concert avec les associations oeuvrant dans le domaine, à sensibiliser les clientèles cibles aux bénéfices liés aux systèmes géothermiques et à explorer des modes alternatifs de financement. L'objectif ultime est d'assurer une transformation**

*du marché de sorte que les aides financières puissent être réduites ou éliminées. » (HQD-1, Document 1, révisé le 2 décembre 2004, page 50 de 96)*

*« D'ici le lancement du programme, le Distributeur prévoit effectuer des analyses de marché dans le but de déterminer les canaux de diffusion, les partenaires et le niveau d'aide financière permettant de transformer le marché à moyen terme. Ces partenariats pourraient se concrétiser avec les manufacturiers, les distributeurs, les entreprises de services éconergétiques et l'Office de l'efficacité énergétique afin d'asseoir sa stratégie commerciale sur une base solide. » (HQD-1, Document 1, révisé le 2 décembre 2004, page 60 de 96)*

#### **QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-5.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 10.

Question : Pourquoi ne pas avoir mis en place un programme similaire à celui d'Hydro-Manitoba qui ciblerait la géothermie? Spécifiez les avantages et inconvénients qu'aurait un tel programme.

#### **Réponse:**

**Le programme promotionnel de la géothermie de Manitoba Hydro met en valeur les avantages de la géothermie par rapport au chauffage électrique conventionnel pour les résidences existantes et les nouvelles constructions et propose une liste d'entrepreneurs qualifiés. Par ce programme, Manitoba Hydro offre un prêt au consommateur pouvant atteindre jusqu'à 15 000 dollars avec un taux d'intérêt présentement fixé à 6,5 % et un terme de 15 ans. Ce prêt est disponible par l'entremise de l'entrepreneur. Manitoba Hydro ajoute les remboursements du prêt sur la facture d'électricité. (Source : [http://www.hydro.mb.ca/saving\\_with\\_ps/geothermal.shtml](http://www.hydro.mb.ca/saving_with_ps/geothermal.shtml))**

**Le Distributeur a identifié en réponse à la question 3a) les programmes de son PGEÉ qui incluront la géothermie. De façon plus particulière, le Distributeur compte promouvoir cette mesure auprès des clientèles résidentielle et commerciale institutionnelle (CI) par le biais des « programmes parapluies » suivants :**

- **Marché résidentiel – *Promotion de produits Mieux consommer – Energy Star*** (HQD-1, Document 1, révisé le 2 décembre 2004, pp. 47 à 51 de 96)
- **Marchés CI – *Promotion de produits Mieux consommer – Energy Star marché affaires*** (HQD-1, Document 1, pp. 59 à 62 de 96)

Comme il est mentionné en page 6 de HDQ-1, Document 1, révisé le 2 décembre 2004, le Distributeur a choisi de regrouper les programmes comportant des similitudes dans le but d'en simplifier et d'en optimiser la gestion. Cela n'empêchera pas d'accorder une visibilité particulière à des mesures qui se distinguent des autres produits comme la géothermie, vu sa complexité et son coût élevé.

Le Distributeur envisage, à tout le moins dans un premier temps, privilégier l'aide financière sous forme de subvention plutôt que sous forme de financement. La géothermie est peu répandue au Québec et son surcoût, par rapport à un système conventionnel est important. De plus, les bas tarifs d'électricité au Québec font en sorte que la période de retour sur investissement (PRI) est importante pour une telle mesure. Cette situation rend l'option financement moins intéressante pour le client québécois. Le Distributeur souligne également que l'offre d'un financement avec remboursement sur la facture d'électricité complexifie la gestion et en augmente les coûts, sans parler de la possibilité d'induire une nouvelle problématique de recouvrement.

Le Distributeur tient toutefois à préciser qu'il compte adapter sa stratégie de promotion de la géothermie aux besoins du marché québécois et, pour ce faire, travailler en collaboration avec les intervenants de l'industrie.

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-6.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-2, Document 1, Page 10.

Questions:

- a) Veuillez spécifier les programmes ciblant spécifiquement la clientèle (ou l'ex-clientèle) du tarif BT ?

**Réponse:**

**Le Distributeur ne propose pas de programmes d'économies d'énergie spécifiques à la clientèle ou l'ex-clientèle abonnée au tarif BT autres que ceux apparaissant au tableau 1.2, p.10 de la pièce HQD-1, Document 1, révisé le 2 décembre 2004.**

**Le Distributeur sensibilise toutefois la clientèle BT actuelle aux mesures et programmes applicables d'économies d'énergie à travers le soutien technique qu'elle offre à cette clientèle afin de faciliter leur transition vers d'autres options tarifaires ou énergétiques.**

- b) Veuillez spécifier les avantages et inconvénients à cibler cette clientèle et lui fournir des programmes spécifiques ou des adaptations spécifiques de programmes déjà existants.

**Réponse:**

**Le Distributeur ne voit pas l'intérêt de proposer une approche plus spécifique à la clientèle ou ex-clientèle BT. Il rappelle que l'abrogation du tarif BT est une question de nature tarifaire. La clientèle actuellement ou anciennement au tarif BT est très hétérogène, pouvant appartenir à tous les marchés et vocations. Les programmes d'efficacité énergétique sont conçus de façon à s'adapter aux besoins des clients qui varient selon les marchés et vocations.**

**Le Distributeur est d'avis que la souplesse des programmes proposés dans la présente demande budgétaire combinée au soutien technique et financier offert notamment à la clientèle BT dans le cadre de la décision D-2004-170, ainsi que l'accès à d'autres options ou programmes développés par les distributeurs de gaz naturel et/ou de mazout visant notamment l'acquisition d'équipements plus efficaces ne justifient pas d'adaptation ou de soutien additionnels particuliers à cette clientèle de la part du Distributeur.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-7.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 11, «*Il en résulte de cette mise à jour une hausse des coûts évités d'environ 35%, ce qui entraîne une plus grande marge de manœuvre financière pour le distributeur pour investir en économies d'énergie.*»

Questions :

- a) Combien représente en dollars cette hausse d'environ 35% des coûts évités, quant aux gains d'efficacité énergétique du PGEÉ, pour chacune des années de 2005 à 2010 ?

**Réponse:**

**Le lien entre coûts évités et quantité de kWh économisés n'est pas direct. La hausse des coûts évités conjuguée à la baisse des coûts de certaines mesures (tel que les fluorescents compacts), a permis d'inclure dans ce nouveau PGEÉ de l'aide financière pour des équipements ou mesures qui ne figuraient pas dans les programmes déposés dans le dossier R-3519-2003. De plus, cette hausse des coûts évités a permis de conserver la rentabilité de programmes déjà existants et pour lesquels le Distributeur a haussé de façon significative l'aide financière directe aux clients.**

**Rappelons toutefois, que le véritable défi pour l'atteinte des objectifs de ce nouveau PGEÉ est l'adhésion des clients aux différents programmes, ce qui explique le fait que les efforts de communication et de promotion du Distributeur sont plus élevés.**

- b) Quel est l'impact de cette hausse d'environ 35% des coûts évités sur les volumes annuels d'économies d'électricité (en kWh) dans le cadre du PGEÉ pour chacune des années de 2005 à 2010?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 7a)**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-8.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Pages 16 et 17.

Question : Veuillez confirmer que l'initiative IDEÉ correspond à l'étape recherche et développement alors que l'initiative PISTE se rapprocherait de l'étape démonstration dans la mise en place commerciale d'un nouveau produit. Précisez.

**Réponse:**

**Telle que définie à la section 4.5.4, soit aux pages 80 à 83 de 96 de la pièce HQD-1, Document 1, révisé le 2 décembre 2004, l'activité *IDÉE* finance des projets de démonstration technologique et d'expérimentation. L'activité *PISTE*, définie à la section 4.5.5 du même document (pages 83 à 86 de 96), mentionne que le Distributeur « *testera la rentabilité et l'acceptabilité commerciale d'opportunités proposées par le marché. Ces opportunités doivent être basées sur l'implantation de technologies non répandues, et/ou d'approches commerciales qu'il a jugé insuffisamment maîtrisées ou développées pour les intégrer jusqu'à maintenant à son PGEÉ. Selon la nature des projets et des mesures d'économies d'énergie impliquées, certaines adaptations technologiques pourraient être nécessaires.* »**

**Pour l'activité *PISTE*, la répartition et le niveau d'aide financière accordé par projet, ainsi que la nature des projets à tester, seront définis avec le comité externe.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-9.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 21, ligne 5.

Question : L'abréviation MM\$ ne devrait-elle pas être remplacée par G\$? (L'expression MM est employée uniquement dans le système Impérial pour un million)

**Réponse:**

**Un milliard étant par définition mille millions, l'abréviation MM\$ a été utilisée dans la preuve du Distributeur. Il aurait été cependant préférable d'utiliser G\$ comme abréviation d'un milliard de dollars.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-10.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 21, tableau 3.2.

Question : Expliquez l'évolution inhabituelle des dépenses consacrées au programme Novoclimat de l'AEÉ : augmentation jusqu'en 2007, puis chute brutale de 16,7M\$ à 2,4\$ et augmentation par la suite ? Faites le lien avec la date de modification éventuelle prévue des Codes de construction.

**Réponse:**

**La réponse à cette question se trouve à la référence suivante : HQD-1, Document 1, révisé le 2 décembre 2004, page 33 de 96, lignes 9 à 15. En complément à cette information, le Distributeur confirme que la diminution des dépenses est effectivement liée au rehaussement de la réglementation prévu en 2007. Les prévisions de participation recommencent une nouvelle progression à compter de 2008, en vue de l'atteinte d'une nouvelle cible d'efficacité correspondant à peu près à R-2000.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-11.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 22, tableau 3.3.

Question : Pour les programmes PADIGE et PIIGE, quels sont d'après vous le taux d'opportunistes ?

**Réponse:**

**La réponse à cette question est présentée dans HDQ-3, Document 1.1, réponse à la question 28.1, dans le Dossier R-3473-2001.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-12.**

Références :

- a) Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 5, Sommaire-Faits saillants du PGEÉ, Horizon 2010, Tableau 1.1.
- b) Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 22, tableau 3.3

Question : Le tableau 1.1 indique que la contribution de 47M\$ provient de l'AEÉ, alors que le tableau 3.3 indique que les 47M\$ proviennent des "partenaires". Veuillez confirmer que la somme de 47M\$ provient exclusivement de l'AEÉ ou corriger s'il y a lieu. Dans votre réponse, veuillez spécifier le montant des contributions de l'OEE et d'autres partenaires, en indiquant si celles-ci sont ou non incluses au 47M\$.

**Réponse:**

**La somme de 47 M\$ ne provient pas seulement de l'AEÉ. Ainsi, au tableau 1.1, on devrait lire « Partenaires » au lieu de « AEÉ ». Les seules autres contributions prévues à cette étape sont celles de l'OEE dans le cadre des programmes *Novoclimat* et *Inspection énergétique ÉnerGuide* de l'AEÉ et des détaillants dans le programme *Promotion de produits Mieux consommer – Energy Star* pour la clientèle résidentielle.**

**Le Distributeur fournit dans le tableau ci-après les montants annuels par partenaire plus précis de 2003 à 2010, pour les quatre programmes du tableau 3.3 pour lesquels apparaissent des montants sous les colonnes « Partenaires ».**

**TABLEAU**  
**PRÉVISION BUDGÉTAIRE ANNUELLE POUR CHACUN DES PARTENAIRES**  
**POUR LE PGEÉ 2003-2010 (EN M\$)**

Programmes du Marché résidentiel	2003			2004			2005		
	AEE	OEE	Détail.	AEE	OEE	Détail.	AEE	OEE	Détail.
<i>Novoclimat de l'AEÉ</i>	0,5	0,2	0,0	0,4	0,2	0,0	0,5	0,2	0,0
<i>Inspection énergétique ÉnerGuide de l'AEÉ</i>	0,2	0,2	0,0	0,2	0,8	0,0	0,2	4,2	0,0
<i>Ménages à budget modeste de l'AEÉ</i>	0,4	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0
<i>Promotion de produits Mieux consommer - Energy Star</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3
<b>Total</b>	<b>1,1</b>	<b>0,4</b>	<b>0,0</b>	<b>1,0</b>	<b>1,0</b>	<b>0,0</b>	<b>1,1</b>	<b>4,4</b>	<b>0,3</b>

Programmes du Marché résidentiel	2006			2007			2008		
	AEE	OEE	Détail.	AEE	OEE	Détail.	AEE	OEE	Détail.
<i>Novoclimat de l'AEÉ</i>	0,5	0,2	0,0	0,5	0,2	0,0	0,5	0,2	0,0
<i>Inspection énergétique ÉnerGuide de l'AEÉ</i>	0,2	5,1	0,0	0,2	5,7	0,0	0,2	6,3	0,0
<i>Ménages à budget modeste de l'AEÉ</i>	0,4	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0
<i>Promotion de produits Mieux consommer - Energy Star</i>	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,3
<b>Total</b>	<b>1,1</b>	<b>5,3</b>	<b>0,3</b>	<b>1,1</b>	<b>5,9</b>	<b>0,3</b>	<b>1,1</b>	<b>6,5</b>	<b>0,3</b>

Programmes du Marché résidentiel	2009			2010			2003-2010		
	AEE	OEE	Détail.	AEE	OEE	Détail.	AEE	OEE	Détail.
<i>Novoclimat de l'AEÉ</i>	0,5	0,2	0,0	0,5	0,2	0,0	3,9	1,4	0,0
<i>Inspection énergétique ÉnerGuide de l'AEÉ</i>	0,2	6,3	0,0	0,2	6,3	0,0	1,9	35,0	0,0
<i>Ménages à budget modeste de l'AEÉ</i>	0,4	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	3,2	0,0	0,0
<i>Promotion de produits Mieux consommer - Energy Star</i>	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	1,5
<b>Total</b>	<b>1,1</b>	<b>6,5</b>	<b>0,3</b>	<b>1,1</b>	<b>6,5</b>	<b>0,3</b>	<b>9,0</b>	<b>36,4</b>	<b>1,5</b>

Note 1 : Détail. signifie Détaillants

Note 2 : Le total et les sous-totaux peuvent être différents de la somme des données en raison des arrondis.

### QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-13.

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 25, tableau 3.5.

Question : Des frais d'emprunt capitalisés sont-ils calculés sur la contingence de 8,6M\$?

Réponse:

Oui, voir la réponse à la question 25-1 de la Régie dans HQD-5, Document 1.

### QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-14.

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 28, lignes 6 et 7.

Question : Comment la sélection de l'envoi postal à 1 000 000 de clients a-t-elle été faite?

Réponse:

La base de données de 1 million de clients a été composée de clients éligibles à obtenir un *Diagnostic résidentiel Mieux consommer*, c'est-à-dire répondant aux conditions de tarif et d'historique de facturation requises par le progiciel d'analyse énergétique pour réaliser une analyse de qualité. Ces conditions sont les mêmes que celles qui s'appliquent à un client qui commande un questionnaire ou qui tente d'accéder au Diagnostic sur Internet (voir Conditions d'éligibilité au *Diagnostic résidentiel Mieux consommer* ci-dessous).

Pour l'envoi massif, d'autres critères d'extraction ont été ajoutés :

- Le client ne doit pas avoir déjà accédé au diagnostic énergétique par Internet pour ce compte.
- Le client ne doit pas avoir déjà commandé un questionnaire papier pour ce compte.
- L'adresse de service du compte n'est pas située dans un des codes municipaux ciblés par le projet pilote d'envoi massif du printemps 2004, ceci afin d'éviter un 2e envoi de questionnaire pour un même compte.
- L'adresse de service du compte n'est pas située dans la zone ciblée par le projet Négawatt, ceci afin de ne pas introduire de biais dans ce projet pilote.

L'extraction de la banque de clients du Distributeur ne comportait aucune discrimination des clients selon qu'ils étaient des locataires ou des propriétaires, selon qu'ils étaient des grands consommateurs ou des petits consommateurs d'électricité, selon le mode de chauffage, ou selon la langue de communication.

Les clients étaient répartis également à travers la province car l'extraction se faisait séquentiellement par cycle de facturation, de manière à ce que chaque jour, tous les secteurs de la province reçoivent une partie de ces envois massifs, et ce jusqu'à ce que le nombre cumulatif de comptes extraits atteigne 1 million.

Conditions d'éligibilité au *Diagnostic résidentiel Mieux consommer* :

Les conditions liées au tarif ou statut du compte se résument ainsi :

- Le compte doit être actif.

- Le compte doit comporter un seul abonnement mesuré au tarif D1 ou DT.
- L'abonnement doit être identifié comme une résidence.
- Le titulaire du compte doit être un titulaire occupant; ainsi un propriétaire de logement occupé par un locataire n'est pas éligible à recevoir un questionnaire du *Diagnostic résidentiel Mieux consommer*, car il ne pourrait répondre aux questions portant sur les habitudes de consommation.
- L'abonnement doit avoir au moins 1 compteur en service et au maximum 3 compteurs.
- Le ou les compteurs en service doivent mesurer seulement de l'énergie en kWh.

Les conditions reliées à l'historique de facturation se résument ainsi :

- L'historique des 14 dernières périodes de consommation du compte doit permettre de constituer une plage de facturation à analyser répondant aux critères suivants :
  - Couvrir une année, soit entre 350 et 450 jours
  - Avoir un minimum de 5 périodes facturées avec lectures de compteur réelles
  - Ne pas avoir plus d'une période facturée estimée
  - La période estimée ne doit pas dépasser 75 jours
  - La période la plus récente de la plage constituée ne doit pas être estimée
  - La période qui précède la plus ancienne de la plage ne doit pas être estimée.

#### **QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-15.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 29, lignes 5 à 8.

Question : Quel est le coût de deux fluorescents compacts pour le Distributeur?

Réponse:

**Pour chaque coupon échangé par les clients chez un détaillant participant (valable pour 2 fluorescents), le Distributeur verse 8 \$ au détaillant. Lorsqu'un client échange un coupon chez un détaillant, ce dernier doit lui remettre deux fluorescents compacts gratuits, de marque et modèle identifiés sur le coupon. Le Distributeur n'achète pas de fluorescents compacts de**

**fabricants et ne distribue pas de fluorescents compacts à sa clientèle.**

**Le montant versé par le Distributeur au détaillant inclut les frais associés à la gestion des coupons que doit faire ce dernier. Cette façon de procéder réduit le nombre de transactions pour le Distributeur et lui évite d'avoir à poster des fluorescents.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-16.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 29, lignes 21 à 24.

Questions :

- a) Quel est le calendrier actuel de l'évaluation de l'expérience pilote avec Negawatts Production Inc?

**Réponse:**

**Le calendrier actuel de l'évaluation de l'expérience pilote avec Négawatts Production Inc a été déposé à la Régie le 22 décembre 2004, dans le cadre du suivi de la décision D-2004-60 (page 20).**

- b) Veuillez prendre l'engagement de déposer au présent dossier le rapport d'évaluation dès qu'il sera disponible, en précisant la date prévue.

**Réponse:**

**Le Distributeur déposera à l'été 2005 le rapport d'évaluation, tel que demandé par la Régie dans le cadre du suivi de la décision D-2004-60 (page 20).**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-17.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 33, ligne 11.

Questions :

- a) Explicitez la démarche et l'échéancier qui mèneront à la modification de la réglementation dans moins de 3 ans?

**Réponse:**

**La démarche qui mènera à la modification de la réglementation dans le cas de la nouvelle construction résidentielle auquel on fait ici référence, est présentée à la section 4.5.7 de la pièce**

HQD-1, Document 1, révisé le 2 décembre 2004, et plus spécifiquement aux pages 87 à 89 de 96.

L'échéancier préliminaire que s'est donné le groupe de travail est le suivant :

Constitution du groupe de travail	Avril 2004
Études, analyses et consultations	Juin 2004 à décembre 2005
Détermination des paramètres du règlement	Mai 2005 à juin 2005
Rédaction du règlement	Juillet 2005 à octobre 2005
Sensibilisation formation de l'industrie	Janvier 2005 à décembre 2006
Transformation du marché	Mars 2005 à mars 2007
Soutien technique à la mise en application	Avril 2006 à décembre 2007
Mise en vigueur de la réglementation	Début 2007

b) Veuillez détailler les changements attendus dans la réglementation.

**Réponse:**

**Voir les réponses aux questions 5.1 et 5.2 de la Régie, HQD-5, Document 1.**

#### **QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-18.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 35, Inspection énergétique Énergide de l'AEÉ.

Question : Dans le dossier R-3537-2004, pièce GI-15, document.1, page 20, la firme Gazifère évoque la possibilité de travailler de concert avec une firme externe (dans son cas, une firme de la Colombie Britannique) pour implanter le programme Énergide. Le Distributeur est-il ouvert à une telle possibilité?

**Réponse:**

**Le Distributeur, l'AEÉ et l'OEÉ privilégient de travailler avec les firmes québécoises et d'en former davantage afin de répondre à la demande québécoise croissante prévue. Le recours à des firmes non québécoises pourraient être envisagées pour des cas exceptionnels, et non sur une base permanente.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-19.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 43, Programme d'efficacité énergétique chez les ménages à budget modeste de l'AEÉ.

Question : Le Distributeur envisage-t-il de faire un arrimage avec les autres fournisseurs d'énergie dans le cas des clients non TAÉ?

**Réponse:**

**Cet arrimage est actuellement réalisé par l'AEÉ.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-20.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 45, lignes 13 à 19. Rénovation énergétique des habitations à loyer modique.

Question : Quelle est, en pratique, la période de retour sur l'investissement qu'exigent les divers paliers gouvernementaux qui sont responsables des HLM?

**Réponse:**

**Le Distributeur ne dispose pas de cette information particulière. Il rappelle toutefois qu'il a déjà fourni des informations sur les périodes de retour sur investissement (PRI) acceptables dans chacun des marchés à la référence suivante : Dossier R-3473-2001, pièce HQD-3, Document 1.1, réponse à la question 3.1, pages 6 à 8 de 81.**

**Le Distributeur souligne que la capacité d'investir limite davantage la réalisation de projets d'efficacité énergétique dans les HLM et les logements sociaux que l'acceptabilité de la PRI.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-21.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 47.

Question : Dans le cadre du programme résidentiel pour la Promotion des produits Mieux consommer-Energy Star, comment le participant est-il informé des renseignements à fournir (exemple : code barre) pour faire sa demande de remboursement dans le cas du remplacement des thermostats?

**Réponse:**

**Les modalités de remboursement et les renseignements à fournir sont indiqués sur le bon de réduction que les clients peuvent se**

procurer chez les détaillants participants ou, auprès de leur maître électricien. Le bon de réduction peut également être imprimé à partir du site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

<http://www.hydroquebec.com/residentiel/mieuxconsommer/thermostat.html>.

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-22.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Pages 48 et 49, ligne 26 et 1 à 3. Promotion de produits mieux consommer- Energy Star.

Question : Les minuteriers pour chauffe-moteur sont ils inclus dans les produits Mieux consommer? Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi.

**Réponse:**

**Les minuteriers utilisés pour contrôler le fonctionnement des filtres de piscines, dont le Distributeur fait la promotion, peuvent aussi contrôler le fonctionnement des chauffe-moteur et celui de l'éclairage extérieur.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-23.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 50, Axe 1.

Questions :

- a) Veuillez préciser davantage la liste des activités prévues selon l'AXE 1 et la répartition de l'aide prévue de HQD.

**Réponse:**

**Le Distributeur ne peut fournir plus de précision pour le moment, la phase de développement du programme n'étant pas encore réalisée.**

- b) Comment l'aide financière de HQD selon l'AXE 1 (conception et implantation de systèmes géothermiques) s'articule-t-elle avec l'aide apportée par HQD à la géothermie par l'entremise de ses autres programmes qui peuvent inclure la géothermie? En d'autres termes, comment le client individuel peut-il ou doit-il combiner ces formes d'aide lorsqu'il réalise des travaux sur un immeuble spécifique?

**Réponse:**

**Le Distributeur ne peut fournir l'information demandée pour le moment, la phase de développement du programme n'étant pas encore réalisée.**

- c) Si vous comptez appliquer une fourchette en pourcentage des sommes allouées (exemple 30 à 75% des surcoûts), veuillez définir les paramètres qui déterminent le pourcentage qui sera alloué.

**Réponse:**

**Le Distributeur ne peut fournir l'information demandée pour le moment, la phase de développement du programme n'étant pas encore réalisée.**

#### **QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-24.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 50, Axe 2.

Questions :

- a) Veuillez préciser davantage la liste des activités prévues selon l'AXE 2 et la répartition de l'aide prévue de HQD.

**Réponse:**

**Le Distributeur ne peut fournir l'information demandée pour le moment, la phase de développement du programme n'étant pas encore réalisée.**

- b) Comment l'aide financière de HQD selon l'AXE 2 (formation, sensibilisation, exploration de modèles alternatifs de financement) s'articule-t-elle avec l'aide apportée par HQD à la géothermie par l'entremise de ses autres programmes qui peuvent inclure la géothermie? En d'autres termes, comment le client individuel peut-il ou doit-il combiner ces formes d'aide lorsqu'il réalise des travaux sur un immeuble spécifique?

**Réponse:**

**Le Distributeur ne peut fournir l'information demandée pour le moment, la phase de développement du programme n'étant pas encore réalisée.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-25.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 51, tableau 4.6.

Question : Les données indiquées pour les électroménagers ne permettent pas d'arriver à 10 GWh, mais plutôt à 5,9 GWh. De même 143 systèmes géothermiques à 8215 kWh/an donnent 1,2 GWh et non 2,7 GWh. Veuillez expliquer ou corriger.

**Réponse:**

**Le Distributeur rappelle que la version du tableau 4.6 déposée le 12 novembre 2004 a été révisée par celle déposée le 2 décembre 2004, corrigeant certains des chiffres cités dans la question. Par ailleurs, l'annexe de la lettre datée du 2 décembre 2004 du Distributeur à la Régie indique la raison du changement :**

*« page 51 de 96, Tableau 4.6, 3e colonne  
Les données de la colonne « Objectif 2010 » pour les items  
« laveuse à linge » à « système géothermique »  
inclusivement ont été corrigées (Les données initiales  
correspondaient aux données à l'horizon 2008 et non 2010).»  
(page 3 de 8)*

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-26.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 51.

Questions (Veuillez adapter les présentes questions en tenant compte de toute éventuelle correction pouvant résulter de la réponse à la question précédente):

- a) Veuillez justifier la limite de 143 systèmes géothermiques d'ici 2010.

**Réponse:**

**Le chiffre de 143 systèmes a été corrigé à 326 dans la version révisée de la preuve envoyée par le Distributeur le 2 décembre 2004 (voir la réponse à la question 25). Le chiffre de 326 systèmes géothermiques en 2010 est une hypothèse de prévision et ne constitue aucunement une limite. Le Distributeur précise également que cet objectif préliminaire se situe au-delà des installations tendanciennes.**

- b) Veuillez confirmer à quel aspect du programme cette limite s'applique.

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 26a).**

- c) Qu'advierait-il si la demande dépassait cette limite de 143 systèmes ? Celle-ci pourrait-elle être revue à la hausse?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 26a).**

#### **QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-27.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 56, lignes 6 à 17.

Question : Veuillez déposer la description complète de la certification LEED ou le document la décrivant.

**Réponse:**

**Le document intitulé « Système d'évaluation des bâtiments écologiques pour les nouvelles constructions et rénovations importants LEED<sup>MC</sup> Canada-NC Version 1.0 », qui est présenté à l'annexe 1 (HQD-5, Document 2.1), donne une description complète de la certification LEED.**

#### **QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-28.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 56, lignes 6 à 9.

Question : Est-il dans l'intention du Distributeur d'obtenir, pour ses propres bâtiments la certification LEED?

**Réponse:**

**Le Distributeur n'envisage pas obtenir la certification LEED puisqu'il adhère présentement à la norme environnementale internationale ISO 14 001.**

#### **QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-29.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 57, tableau 4.7, Secteur CII, Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments.

Question : Quelle est la durée du retour sur l'investissement qu'exigent le Gouvernement du Québec et les municipalités?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 20 et la réponse 17.1 de la Régie, HQD-5, Document 1.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-30.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 57, tableau 4.7, Secteur CII, Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments.

Question : Veuillez justifier le niveau d'aide plus élevé accordé au gouvernement du Québec et aux municipalités par rapport aux autres clients CII. Cela n'équivaut-il pas à faire assumer par la clientèle de HQD la part des efforts en efficacité énergétique que devraient équitablement consacrer le gouvernement du Québec et les municipalités?

**Réponse:**

**Voir la réponse du Distributeur à la question 15.1 de la Régie dans HQD-5, Document 1.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-31.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 57, tableau 4.7, Secteur CII, Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments.

Question : Le niveau d'aide plus élevé accordé au gouvernement du Québec s'applique-t-il aux bâtiments scolaires ? collégiaux ? universitaires ? de santé et de services sociaux ? de toutes sociétés publiques et parapubliques ?

**Réponse:**

**Voir la réponse aux questions 16.1 et 16.2 de la Régie dans HQD-5, Document 1.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-32.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 57, tableau 4.7.

Question : Les montants indiqués quant au maximum d'aide par projet doivent-ils se lire comme étant le moindre de 150 000\$ ou 40% des dépenses admissibles?

**Réponse:**

**Avant le 21 octobre 2004, le montant maximal d'aide par projet était le moindre de 150 000\$ ou 40 % des dépenses admissibles basées sur les surcoûts.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-33.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 57, tableau 4.7

Question : Veuillez expliquer l'expression «excluant l'aide versée par d'autres partenaires». Est-ce que le Distributeur est le premier payeur et paye 40% des surcoûts? Ou est-ce qu'il paye 40% des surcoûts après avoir soustrait l'aide des autres partenaires?

**Réponse:**

**Cette expression n'aurait pas dû apparaître au tableau 4.7 et a été retirée dans la version révisée du 2 décembre 2004 de HQD-1, Document 1.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-34.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 58, suite du tableau 4.7.

Question : Est-ce que les montants maximaux de 7500\$ et de 15000\$ représentent la limite de la contribution du Distributeur ou est-ce plutôt le maximum considéré du coût total de l'étude de faisabilité?

**Réponse:**

**Ces montants maximaux représentent la limite de la contribution du Distributeur pour les études de faisabilité.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-35.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 58, tableau 4.8.

Question : Comment le Distributeur explique-t-il le niveau de 3 à 6 fois plus élevé des gains espérés de ses propres bâtiments par rapport aux autres types de bâtiments?

**Réponse:**

**Le gain unitaire moyen relativement élevé pour les bâtiments du Distributeur s'explique par le fort potentiel réalisable**

d'économies d'énergie pour un projet en particulier : le projet du maintien d'actif à l'édifice 201 Jarry Ouest à Montréal (11 GWh).

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-36.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 60, lignes 1 à 3.

Questions :

- a) Le Distributeur compte mettre en place une aide à la conception, à l'implantation de systèmes géothermiques dans les marchés non résidentiels comparable à l'Axe 1 décrit en page 50 pour le secteur résidentiel ? Si oui, précisez. Dans le cas inverse, veuillez expliquer pourquoi ce type d'aide n'est pas offerte au secteur non résidentiel.

Réponse:

Oui, les précisions sur les systèmes géothermiques apportées dans la section relative au programme *Promotion de produits Mieux consommer – Energy Star* pour le marché résidentiel s'appliquent également aux marchés commercial et institutionnel comme le précise le passage suivant de la preuve du Distributeur :

*« La stratégie préconisée pour la géothermie comporte deux axes : i) le déploiement accéléré de systèmes géothermiques dans les marchés résidentiel et commercial et institutionnel; et, ii) le support à la structuration du marché. »* (HQD-1, Document 1, révisé le 2 décembre 2004, page 50 de 96, lignes 4 à 6)

Les travaux prévus de conception au cours de l'année 2005 pour le programme *Promotion des produits Mieux consommer – Energy Star marché affaires* (tel qu'indiqué aux pages 75 et 76 de 96 dans HQD-1, Document 1, révisé le 2 décembre 2004) permettront au Distributeur de mieux préciser le choix : i) des stratégies de promotion et de formation, ii) des partenaires, iii) du niveau d'aide financière, et iv) du type d'appui financier.

Enfin, le Distributeur rappelle qu'il a fourni en réponse à la question 3, la liste des programmes pouvant admettre la géothermie, dans tous les marchés.

- b) Le Distributeur compte mettre en place une aide à la formation, la sensibilisation et l'exploration de modèles alternatifs de financement quant à des systèmes géothermiques dans les marchés non résidentiels comparable à l'Axe 2 décrit en page 50 pour le secteur résidentiel ? Si oui, précisez. Dans le cas inverse, veuillez expliquer pourquoi ce type d'aide n'est pas offerte au secteur non résidentiel.

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 36a).**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-37.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 63, lignes 5 à 7.

Question : Le Distributeur a-t-il envisagé de remplacer la limite minimale de 25 000 kWh par an par un pourcentage (significatif) de la consommation antérieure du client? Expliquez les avantages et inconvénients d'une telle alternative.

**Réponse:**

**Non. La limite minimale de 25 000 kWh d'économies d'énergie annuelles par projet a été établie dans le but de minimiser les frais administratifs liés aux traitements des demandes par le Distributeur. Cette limite est jugée comme très basse puisqu'elle représente moins de 1 % de la consommation annuelle moyenne de la clientèle visée par ce programme. L'alternative suggérée, soit un pourcentage significatif de la réduction de la consommation, aurait donc pour inconvénient de freiner l'accès au programme.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-38.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 85, lignes 6 à 12.

Question : Le Distributeur envisage-t-il d'associer les intervenants à la consultation permanente?

**Réponse:**

**Tel que mentionné aux lignes 15 et 16 de la page 85 de 96, de HQD-1, Document 1, révisé le 2 décembre 2004, le Distributeur souhaite que chacune des quatre tables soient constituées « de clients, d'organismes les représentant et d'acteurs oeuvrant**

auprès de ceux-ci ». Ainsi, le Distributeur envisage d'associer certains intervenants reconnus par la Régie qui répondent à ces caractéristiques.

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-39.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 87, lignes 5 à 9.

Question : Quels sont les personnes (et organismes représentés) siégeant au groupe de travail mandaté pour réviser la réglementation en efficacité énergétique?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 5.1 de la Régie, HQD-5, Document 1.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-40.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, Page 88, lignes 16 à 22.

Question : Quant à la réglementation, une participation financière des autres partenaires est prévue mais aucun montant n'apparaît pour les partenaires au tableau 3.1 de HQD-1-1, annexe 3, page 3, à la ligne tronc commun. Veuillez expliquer.

**Réponse:**

**Le Distributeur ne connaît pas les montants précis de la participation financière de chacun des autres partenaires. Mais comme il est indiqué à la ligne 19 de la page 88 de 96, de HQD-1, Document 1 révisé le 2 décembre 2004, l'AEÉ évalue les coûts de ce projet pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 du 31 décembre 2007 à 4,8 M\$, dont près de 30 % est financé par le Distributeur. Par déduction, la participation financière des autres partenaires sur cet horizon s'élève à environ 3,4 M\$.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-41.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-1, Document 1, annexe 3, Page 5.

Question : Dans le test de neutralité tarifaire, le TNT est le résultat de (1)-(2)-(3)+(4), ces chiffres représentant les numéros de colonne. Or il n'y a pas de colonne 3. Veuillez confirmer que la colonne 3 correspondait à la taxe sur le capital, laquelle a été abolie.

**Réponse:**

**L'énoncé de l'intervenant est inexact.**

**D'une part, le calcul du TNT dans le Tableau 3.3 « Test de neutralité tarifaire (TNT) », de la page 5 de 5 de la pièce HQD-1, Document 1, Annexe 3, version révisée du 2 décembre 2004, indique (1)-(2)+(3).**

**L'annexe de la lettre datée du 2 décembre 2004 du Distributeur à la Régie mentionne ainsi les changements dans les intitulés de ces colonnes dans la version du 2 décembre 2004 :**

**«page 5 de 5, Tableau 3.3**

**Intitulé de colonne « Pertes de revenus (3) » au lieu de « Pertes de revenus (4) »**

**Intitulé de colonne « TNT (1)-(2)+(3) » au lieu de «TNT (1)-(2)-(3)+(4) ».» (page 6 de 8)**

**D'autre part, la taxe sur le capital n'a pas été abolie. Elle est toujours de 0,60 % de la valeur non amortie des investissements du Distributeur.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-42.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-2, Document 1, Page 8, tableau 2.2.

Question : Quant à Novoclimat, le Distributeur indique *Retrait du nombre de maisons conventionnelles Plus*. Veuillez expliquer.

**Réponse:**

**Les maisons « conventionnelles plus » sont des maisons qui ne sont pas certifiées *Novoclimat*, mais qui ont été construites par des entrepreneurs accrédités ayant reçu la formation pour *Novoclimat*. L'Agence de l'efficacité énergétique a émis l'hypothèse que les entrepreneurs ayant reçu la formation pour**

**Novoclimat** améliorent de façon générale la qualité et la performance énergétique de leurs constructions, même lorsqu'il s'agit de maisons conventionnelles (non certifiées *Novoclimat*), d'où l'appellation « conventionnelles plus ». Le Distributeur, de concert avec l'AEÉ, avait choisi, dans son PGEÉ 2003-2006, d'attribuer un certain gain énergétique à ces maisons tel qu'indiqué à la référence suivante : dossier R-3473-2001, pièce HQD-3, Document 1.1, page 51 de 81. Toutefois, comme ces maisons ne sont pas vérifiées, le Distributeur juge maintenant plus prudent de ne pas les prendre en compte dans ses objectifs et résultats.

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-43.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-2, Document 1, Page 19, tableau 3.1.

Question : Les intentions de participation pour le diagnostic énergétique personnalisé (secteur résidentiel) sont de 32% alors que le Distributeur évalue le taux de participation attendu à 2,7%. Expliquez cet écart important.

**Réponse:**

Il faut distinguer « intention versus comportement ». Selon l'expérience statistique des firmes de sondages, seulement la moitié des répondants mentionnant « certainement » à la question portant sur les intentions vont le faire. Pour ce qui est des répondants mentionnant « probablement » à la même question, dans les faits seulement le quart le feront.

La formule de calcul, basée sur le pourcentage de répondants qui connaissent le programme sans y avoir déjà participé, est la suivante :

$$30 \% * [(50 \% \text{ de } 4 \%) + (25 \% \text{ de } 28 \%) ] = 2,7 \%$$

**Variables pertinentes du sondage :**

1. répondants qui connaissent le programme sans y avoir participé = 30 %
2. répondants qui ont « certainement » l'intention de participer = 4 %
3. répondants qui ont « probablement » l'intention de participer = 28 %

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-44.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-2, Document 1, Page 20, tableau 3.1.

Question : Expliquez les causes du retard pris dans l'inspection énergétique Énergide de l'AEÉ :609 inspections par rapport à un minimum de 1400 inspections prévues.

**Réponse:**

**Le retard pris en début 2004 dans le programme d'Inspection énergétique ÉnerGuide de l'AEÉ s'explique par une notoriété plus faible que prévue du programme, ainsi que par des délais causés par un nombre insuffisant d'inspecteurs dans certaines régions du Québec.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-45.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-2, Document 1, Page 20, tableau 3.1.

Question : Expliquez les causes du retard pris dans l'initiative énergétique, marché CI : 52 propositions par rapport à un minimum de 240 propositions prévues.

**Réponse:**

**Les causes du retard et les mesures correctives sont présentées en détail à la page 11 de 36 de HDQ-2, Document 1, révisé le 2 décembre 2004.**

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-46.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-2, Document 1, Page 21, tableau 3.1.

Question : Expliquez les causes du retard pris dans le programme Aide à la décision et initiatives énergétiques, secteur PMI.

**Réponse:**

**Tel qu'indiqué à la page 12 de 36 de HDQ-2, Document 1, révisé le 2 décembre 2004, le programme n'a pas pris de retard au niveau des économies d'énergie puisque le programme connaît un succès imprévu, les résultats anticipés pour l'année 2004 sont haussés de 10 GWh.**

Il est également indiqué à la page 12 de 36 de HDQ-2, Document 1, révisé le 2 décembre 2004, que les économies moyennes par projet sont plus élevées qu'anticipées pour le programme, nécessitant ainsi moins de projets pour atteindre l'objectif.

**QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-47.**

Référence : Dossier R-3552-2004, Pièce HQD-2, Document 1, Page 30, lignes 21 et 22.

-vous évaluer l'impact des programmes par une analyse avant et après implantation? Avez-vous l'intention de faire cette étude par l'analyse des factures des participants par rapport aux non-participants dont les caractéristiques sont similaires?

**Réponse:**

L'évaluation d'impact sert à mesurer l'efficacité ou l'effet des programmes par rapport à la situation existante dans le marché avant le déploiement de ceux-ci. Deux groupes sont utilisés, l'un « expérimental » (participants aux programmes), l'autre « témoin » (non participants aux programmes) afin de valider certains comportements. Les programmes déjà déployés ne pourront faire l'objet d'une évaluation d'impact (avant-après).

Les moyens utilisés pour collecter les données relatives à l'implantation se font essentiellement par sondages. Les comparaisons entre les deux groupes servent à identifier les caractéristiques associées à la participation. Les variables comparées sont spécifiques à chacun des programmes et sont identifiées aux tableaux 1 et 2 de la pièce HQD-2, Document 1, Annexe 2, page 3, ligne 4, et page 6 ligne 1.

Pour ce qui est d'utiliser la facturation pour évaluer les impacts d'un programme, le Distributeur a déjà fourni des commentaires en réponse à une question posée par Négawatts Production inc. dans le Dossier R-3473-2001, pièce HQD-3, Document 5, question 92, pages 72 et 73 de 109. Ces commentaires avaient été faits dans la perspective d'un suivi de la facturation chez un même client, mais ils s'appliquent également lorsqu'il s'agit de comparer les factures de clients différents.



**ANNEXE 1**

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1  
DE CETAF/AQLPA/S.É.  
RÉPONSE À LA QUESTION CETAF-AQLPA-SÉ-27**

